

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ALBI - 8101 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le
12/08/2024 - 2291 - 1999 D 00124 - 423 838 259 - AM JALBERT

CESSION DE PARTS SOCIALES

DE LA SOCIETE A.M JALBERT

Entre les soussignés :

1°) Madame Martine **JALBERT**, née **ESCANEZ**,

Née le 02 juillet 1958 à ALBI (81),

De nationalité française,

Demeurant 31 rue Victor Allègre, 81000 ALBI,

Mariée avec Monsieur Michel **JALBERT** né le 10 novembre 1956 à CAGNAC LES MINES (81), de nationalité française, sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de PUYGOUZON (81) le 27 novembre 1976,

2°) Monsieur Michel Bernard **JALBERT**,

Né le 10 novembre 1956 à CAGNAC LES MINES (81),

De nationalité française,

Demeurant 31 rue Victor Allègre, 81000 ALBI,

Marié avec Madame Martine **JALBERT** née **ESCANEZ** le 02 juillet 1958 à ALBI (81), de nationalité française, sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de PUYGOUZON (81) le 27 novembre 1976,

Ci-après dénommée « le cédant »,

D'UNE PART,

ET

1°) Madame Céline Stéphanie **JALBERT**,

Née le 14 octobre 1977 à ALBI (81),

De nationalité française,

Demeurant 61 route des Crêtes, La Capounié, 81150 STE CROIX,

Célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

2°) Madame Corinne **JALBERT**,

Née le 30 janvier 1979 à ALBI (81),

De nationalité française,

Demeurant 7 chemin de France, 81150 CASTELNAU DE LEVIS,

Liée par un pacte civil de solidarité avec Monsieur Vivien **MEUNIER** sous le régime de la séparation de biens,

Ci-après dénommée « le cessionnaire »,

D'AUTRE PART,

Intervenants en leur qualité d'associé :

L'indivision de Monsieur André JALBERT composée de Madame Chantal JOFFRE épouse JALBERT et de Monsieur Laurent JALBERT.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

I/ EXPOSE

1- Création de la société

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ALBI (81000) du 27 juillet 1999, enregistré auprès de la recette d'ALBI (81000) le 29 juillet 1999 sous la référence 390/13 il a été constitué entre Messieurs André et Michel JALBERT, une société dénommée A.M. JALBERT, société civile immobilière au capital de 1.000,00 euros ayant son siège social à ALBI (81000) 31 rue Victor Allègre, identifiée sous le numéro SIREN 423 838 259 RCS ALBI.

2- Caractéristiques principales de la société

- **Dénomination** : A.M. JALBERT
- **Forme** : Société civile immobilière
- **Siège social** : ALBI (81000) 31 rue Victor Allègre
- **Objet social** : La Société a pour objet l'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers, l'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes. Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.
- **Durée** : La durée de la société est de soixante (60) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- **Exercice social** : Chaque exercice social a une durée d'une (1) année débutant le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.
- **Régime fiscal** : La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- **Immatriculation** : La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALBI (81000) sous le numéro 423 838 259.
- **Capital social** : Le capital de la société est fixé à mille euros (1.000,00 €).
- **Répartition du capital social** : Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000,00 €) divisé en cent (100) parts sociales de dix euros (10,00 €) chacune initialement réparties comme suit, savoir :
 - A Monsieur André JALBERT cinquante parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 50 inclus,
 - A Monsieur Michel JALBERT cinquante parts sociales en pleine propriété numérotées de 51 à 100 inclus

Par suite du décès de Monsieur André JALBERT intervenu à ALBI (81000) le 25 juillet 2023, et conséquemment de l'Assemblée Générale Extraordinaire intervenue un instant avant les présentes, le capital social est désormais réparti de la manière suivante, savoir :

1°) A l'indivision de Monsieur André JALBERT,
Composée de Madame Chantal JOFFRE épouse JALBERT
Et de Monsieur Laurent JALBER,
Cinquante parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 50 inclus,
Ci 50 parts

2°) A Monsieur Michel JALBERT,
Cinquante parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 51 à 100 inclus,
Ci 50 parts

Total égal au nombre des parts composant le capital : 100 parts

Etant ici précisé que les parts sociales détenues par Monsieur Michel JALBERT appartiennent pour moitié à Madame Martine JALBERT sous épouse commune en biens. Ce dernier ayant employé des deniers communs lors de la souscription de ses parts sociales. Madame Martine JALBERT ayant renoncé à revendiquer sa qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites par son époux lors de son intervention à l'acte constitutif de ladite société.

- **Clause d'agrément** : Il résulte de l'article numéro 12 des statuts ce qui est littéralement reproduit ci-après : « *Les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de tous les associés. Cette position vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, y compris celles au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales* ».

Partant la présente cession de parts sociales est soumise à l'agrément préalable de la communauté des associés. Ainsi, tous les associés intervenants au présent acte, déclarent à l'unanimité agréer Madame Corinne JALBERT et Madame Céline JALBERT en qualité de nouveaux associés. Ils déclarent en outre à l'unanimité agréer les présentes cessions de parts sociales. L'agrément unanime ainsi donné, est matérialisé par l'apposition sur la présente convention de cession de parts sociales des paraphes et des signatures de l'intégralité des associés.

- **Gérant actuel** : Le Gérant de la société est Monsieur Michel JALBERT.

3- Emprunts en cours et garanties

Le cédant déclare que la société est actuellement débitrice d'un emprunt portant le numéro 100571905000020059802 souscrit auprès de l'établissement bancaire CIC Sud-Ouest pour un montant en principal de cent soixante-dix mille euros (170.000,00 €).

4- Délégation parfaite

Suivant attestation en date du 07/06/2024 l'établissement bancaire CIC Sud-Ouest en sa qualité de créancier de la société A.M JALBERT a consenti à la présente cession de parts sociales et, à renoncer à procéder à l'exigibilité anticipée de l'intégralité des sommes dues.

5- Inscription et nantissement

Il est ici précisé que le fonds de commerce n'est grevé d'aucune inscription.

6- Salariés

Le cédant déclare qu'à ce jour la société n'emploie pas de salariés.

7- Sur la comptabilité

Le cédant déclare en outre que la tenue comptable est effectuée par le cabinet HODEON sis à ALBI (81000).

MJ CJ CJ LJ CJ MJ

8- Origine des parts cédées

Le cédant déclare avoir acquis les parts présentement cédées en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société.

9- Détermination de la valeur unitaire des titres cédés

- Les parties déclarent avoir arrêté la valeur unitaire des parts sociales à la somme de **quatre cent quarante euros (440,00 €)** soit une valeur totale de **vingt et un mille cent vingt euros (21.120,00 €)** pour quarante-huit parts sociales en pleine propriété.
- Compte tenu de l'âge des cédants, il est fait application du barème fiscal de l'usufruit et de la nue-propriété en retenant une valeur de l'usufruit à 40% et une valeur de la nue-propriété à 60%, soit une valeur de l'usufruit retenue au montant de **huit mille quatre cent quarante-huit euros (8.448,00 €)** et une valeur de la nue-propriété retenue au montant de **douze mille six cent soixante-douze euros (12.672,00 €)** pour quarante-huit parts sociales en nue-propriété.

10- Déclarations préalables

a. En ce qui concerne le cédant

Le cédant déclare, savoir :

- Que la société A.M. JALBERT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure collective.
- Qu'il est propriétaire des parts présentement cédées en vertu des faits et actes relatés aux présentes,
- Qu'il jouit de son entière capacité civile, civique et commerciale sans restriction et qu'il a la libre disposition des parts cédées,
- Qu'il n'est parti à aucun contrat ou engagement lui interdisant ou lui restreignant le pouvoir de disposer des parts cédées, ni lui imposant de recueillir préalablement l'accord de ses cocontractants à peine de résolution des présentes.

b. En ce qui concerne le cédant et le cessionnaire

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, savoir :

- Qu'elles ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure collective ;
- Qu'elles ont la qualité de résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

II/ CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cédant cède sous les conditions ordinaires de fait et de droit au cessionnaire, qui accepte, la nue-propriété de quarante-huit (48) parts sociales numérotées de 51 à 98 inclus, savoir :

- A Madame Corinne JALBERT, vingt-quatre (24) parts sociales en nue-propriété, numérotées de 51 à 74 inclus,
- A Madame Céline JALBERT, vingt-quatre (24) parts sociales en nue-propriété, numérotées de 75 à 98 inclus,

MJ CJ CJ LJ CJ MJ

1- Jouissance / Propriété

Le cessionnaire sera propriétaire de la nue-propriété des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves. Le cessionnaire déclare avoir pris connaissance des statuts auxquels il se conformera.

2- Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de **douze mille six cent soixante-douze euros (12.672,00 €)** correspondant à la cession de quarante-huit parts sociales en nue-propriété, soit **deux cent soixante-quatre euros (264,00 €)** par parts sociales en nue-propriété.

3- Paiement du prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **douze mille six cent soixante-douze euros (12.672,00 €)**, pour les 48 parts sociales en nue-propriété cédées, laquelle somme sera payée pour moitié par Madame Corinne JALBERT et Madame Céline JALBERT à Monsieur Michel et Martine JALBERT, selon leur gré et selon leurs possibilités et au plus tard le 31 décembre 2034, le tout sans intérêt. A ce sujet, les parties déclarent décharger le rédacteur des présentes de toute responsabilité en cas de carence dans le paiement du prix ci-dessus indiqué. Ces derniers déclarant que les modalités du paiement du prix de cession constituent un arrangement de famille.

4- Séquestre

Il est ici précisé que les parties sont convenu de procéder à la régularisation des présentes en l'absence de séquestre.

5- Garantie d'actif et de passif

Il est ici précisé que les parties sont convenu de procéder à la régularisation des présentes en l'absence de garantie d'actif et de passif.

6- Intervention du Gérant / Dispense de signification

Au présent acte intervient Monsieur Michel JALBERT, es qualités, gérant de la Société, lequel déclare avoir la présente cession de parts sociales pour agréable et la reconnaît opposable à la société. Ainsi, il déclare dispenser le dépôt d'un exemplaire des présentes au siège social de la société.

7- Modification statutaire

Conséquemment à la régularisation du présent acte de cession, la communauté des associés étant présente dans sa totalité, décide de procéder à la modification de l'article 7 des statuts qui aura à compter de ce jour la rédaction suivante, savoir :

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000,00 €) divisé en cent (100) parts sociales de dix euros (10,00 €) chacune réparties de la manière suivante, savoir :

1°) A l'indivision de Monsieur André JALBERT,
Composée de Madame Chantal JOFFRE épouse JALBERT
Et de Monsieur Laurent JALBERT,
Cinquante parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 50 inclus,

Ci 50 parts sociales en pleine propriété

MS CT CJ LJ CS MT

2°) A Monsieur Michel JALBERT,
Quarante-huit parts sociales en usufruit
Numérotées de 51 à 98 inclus,
Ci48 parts sociales en usufruit
Deux parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 99 à 100 inclus,
Ci2 parts sociales en pleine propriété

3°) A Madame Corinne JALBERT,
Vingt-quatre parts sociales en nue-propriété,
Numérotées de 51 à 74 inclus,
Ci24 parts sociales en nue-propriété

4°) A Madame Céline JALBERT,
Vingt-quatre parts sociales en nue-propriété,
Numérotées de 75 à 98 inclus,
Ci24 parts sociales en nue-propriété

Total égal au nombre des parts composant le capital : 100 parts sociales

8- Formalité auprès du Greffe du Tribunal de commerce

Il sera procédé aux formalités de publication dans un journal d'annonces légales ainsi qu'auprès du Greffe du Tribunal de commerce compétent par le cessionnaire.

9- Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est ici déclaré en tant que de besoin que la cession des parts sociales ne peut entraîner la dissolution de la société. Il est en outre précisé, savoir :

- Que les parts sociales cédées ont été reçues en contrepartie d'apports en numéraire ;
- Que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726, I, 2° et de l'article 635, 2, 7 bis du Code général des impôts ;
- Que le montant des droits d'enregistrement en pareille matière s'élève à la somme de six cent trente-quatre euros (634,00 €).

Les parties déclarent que le régime fiscal de la Société n'est pas remis en cause par la présente cession. La formalité de l'enregistrement sera effectuée à la diligence du cessionnaire qui s'y oblige expressément.

10- Impôt sur la plus-value

Le cédant relève du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux dont il déclare avoir parfaite connaissance.

Les parts sociales présentement cédées lui appartiennent pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire réalisé lors de la constitution de ladite société.

Le cédant reconnaît avoir été informé par le rédacteur de l'acte de l'obligation de déclarer la plus-value imposable qu'il a réalisée par la présente cession sauf à faire valoir un cas d'exonération, lors de sa déclaration d'impôt annuelle sur le revenu.

Il fera son affaire personnelle des déclarations fiscales à effectuer en matière de plus-value, le rédacteur des présentes n'ayant reçu aucun mandat dans ce sens.

MS CS CS LS CS JS

11- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles et sièges sociaux respectifs, indiqués en tête des présentes.

12- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

13- Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

14- Affirmation de sincérité – Décharge

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que la présente cession exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Les parties déclarent avoir fixé ensemble et d'un commun accord entre elles préalablement à la signature du présent acte et sans l'intervention de son rédacteur, les conditions et charges y attachées, le rédacteur de l'acte se bornant à retranscrire fidèlement leur accord.

Les parties donnent décharge entière et définitive au rédacteur des présentes, de sa mission qui a consisté à transcrire fidèlement leurs conventions et dégagent en outre de toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de leurs déclarations et énonciations.

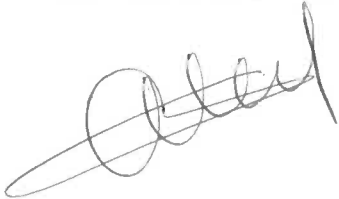
Fait à ALBI

Le 13/06/2024

En QUATRE (4) exemplaires originaux.

Les signatures s'en suivent.

173 CJ CJ LJ CJ 173

Monsieur Laurent JALBERT 	Monsieur Michel JALBERT 
Madame Chantal JALBERT 	Madame Martine JALBERT 
Madame Corinne JALBERT 	Madame Céline JALBERT 

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TARN

Le 24/06/2024 Dossier 2024 00023813, référence 8104P01 2024 A 00913

Enregistrement : 634 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Six cent trente-quatre Euros

Montant reçu : Six cent trente-quatre Euros

A.M. JALBERT

Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 31 rue Victor Allègre – 81000 ALBI
423 838 259 RCS ALBI

**STATUTS MIS A JOUR AU TREIZE JUIN DEUX MILLE VINGT-
QUATRE**

Pour copie certifiée conforme

La Gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping strokes that form a unique monogram or set of initials.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à ALBI le 27 juillet 1999.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est "A.M.JALBERT".

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers,

- l'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 31 rue Victor Allègre - 81000 ALBI

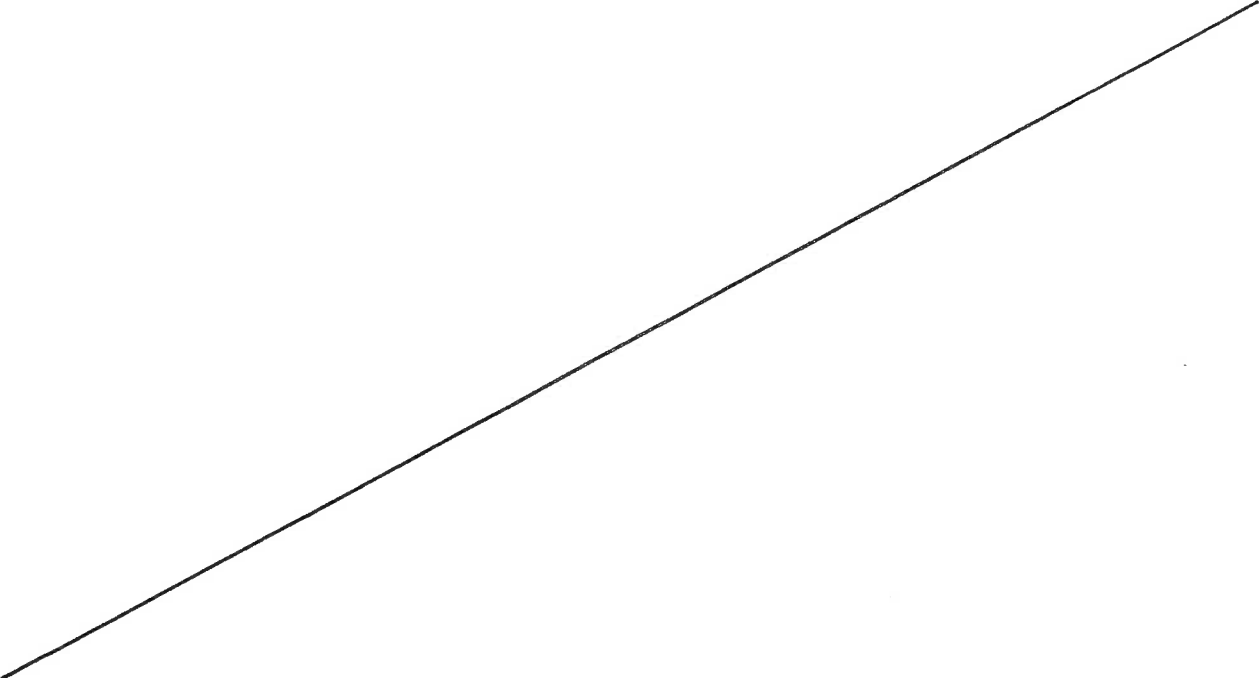
ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 60 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par la collectivité des associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.



ARTICLE 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000,00 €) divisé en cent (100) parts sociales de dix euros (10,00 €) chacune réparties de la manière suivante, savoir :

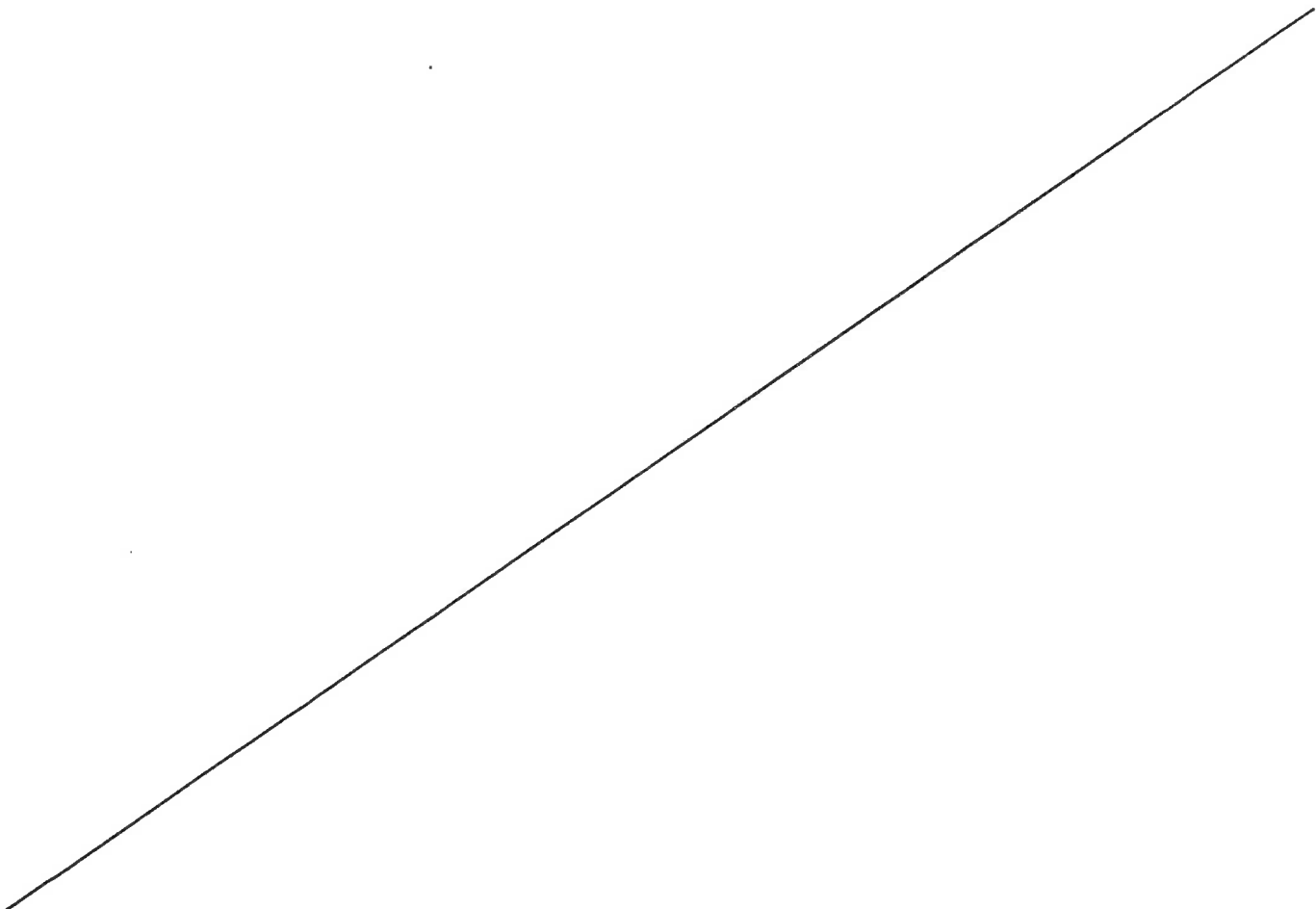
1°) A l'indivision de Monsieur André JALBERT,
Composée de Madame Chantal JOFFRE épouse JALBERT
Et de Monsieur Laurent JALBER,
Cinquante parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 50 inclus,
Ci 50 parts sociales en pleine propriété

2°) A Monsieur Michel JALBERT,
Quarante-huit parts sociales en usufruit
Numérotées de 51 à 98 inclus,
Ci 48 parts sociales en usufruit
Deux parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 99 à 100 inclus,
Ci 2 parts sociales en pleine propriété

3°) A Madame Corinne JALBERT,
Vingt-quatre parts sociales en nue-propriété,
Numérotées de 51 à 74 inclus,
Ci 24 parts sociales en nue-propriété

4°) A Madame Céline JALBERT,
Vingt-quatre parts sociales en nue-propriété,
Numérotées de 75 à 98 inclus,
Ci 24 parts sociales en nue-propriété

Total égal au nombre des parts composant le capital : 100 parts sociales



ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus. Sous cette réserve, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision d'augmenter le capital ayant pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé doit comporter son agrément.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales. Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de tous les associés. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, y compris celles au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par tous associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2 - Les transmissions de parts en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main d'une personne morale associée sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article sauf si elles bénéficient à une personne déjà associée.

3 - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4 - En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus, à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associé.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à l'unanimité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

7 - Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs. L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut résigner ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit de la même ville.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social. En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1ER JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

ARTICLE 17 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les distribuer proportionnellement aux parts.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature. L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, elle entraîne au profit de celui-ci la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 20 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont Monsieur André JALBERT et Monsieur Michel JALBERT.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 21 - IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- **Monsieur André, Raymond, Yves JALBERT**
demeurant à CASTELNAU DE LEVIS (81150) 22 Cité de la Mouline
Né à CASTELNAU DE LEVIS (Tarn) le 5 Octobre 1951
Epoux de Madame Chantal, Anne-Marie JOFFRE, également soussignée, née à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (Aveyron) le 13 Mai 1953, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CASTANET (82) le 1ER Juin 1974.
- **Monsieur Michel, Bernard JALBERT**
demeurant à ALBI (81000) 31 Rue Victor Allègre
Né à CAGNAC LES MINES (Tarn) le 10 Novembre 1956
Epoux de Madame Martine ESCANEZ, également soussignée, née à ALBI (Tarn) le 2 Juillet 1958, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PUYGOUZON (81) le 17 Novembre 1976.

ARTICLE 22 - LES APPORTS A LA SOCIETE

Il est apporté en numéraire la somme totale de MILLE EUROS.

Cette somme sera libérée dans les conditions prévues dans les présents statuts.

- Monsieur André JALBERT apporte une somme de CINQ CENTS EUROS, ci 500 E.
Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.
Intervenant à l'acte constitutif, celui-ci n'a pas demandé à être personnellement associé.
Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à l'apporteur.
- Monsieur Michel JALBERT apporte une somme de CINQ CENTS EUROS, ci 500 E.
Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.
Intervenant à l'acte constitutif, celui-ci n'a pas demandé à être personnellement associé.
Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à l'apporteur.

MONTANT TOTAL DES APPORTS : MILLE EUROS, ci 1.000 E.

ARTICLE 23 - LIBERATION DES PARTS

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et autre formalité. Le prix de vente est imputé dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1% par mois de retard ; tout mois commencé étant compté en entier.

TELS SONT LES STATUTS.